



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

quotient familial

Question écrite n° 109431

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les avantages accordés aux anciens combattants. Actuellement, ces derniers bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Celui-ci n'est cependant pas cumulable avec l'avantage de même nature consenti à d'autres titres. Il lui demande donc si un cumul ne pourrait pas être envisagé afin de renforcer la reconnaissance du lourd tribut payé à la nation par les anciens combattants.

Texte de la réponse

La loi prévoit, en effet, que la demi-part supplémentaire de quotient familial, dont peuvent bénéficier les anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que leurs veuves, sous la même condition d'âge, ne peut se cumuler avec une quelconque majoration de quotient familial à laquelle ils pourraient prétendre par ailleurs. Cette règle de non-cumul est d'application constante. Toute autre solution emporterait des conséquences contraires aux principes du quotient familial puisque les foyers dépourvus de charge de famille pourraient alors bénéficier d'un nombre de parts supérieur à celui des contribuables qui supportent de telles charges. Les anciens combattants peuvent cependant bénéficier d'autres dispositions fiscales favorables qui témoignent de la reconnaissance de l'État à leur endroit. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 156-11-5° du code général des impôts, les versements effectués en vue de leur retraite par les anciens combattants et victimes de guerre sont déductibles du revenu imposable lorsqu'ils sont destinés à la constitution d'une rente donnant lieu à majoration de l'État. En outre, la retraite mutualiste perçue à l'issue de la période de cotisation est exonérée d'impôt sur le revenu à hauteur de la rente majorable par l'État en application de l'article 81-12° du code précité. De même, les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi que la retraite du combattant mentionnée aux articles L. 255 et suivants du même code sont également exonérées d'impôt sur le revenu en application de l'article 81-4° du code général des impôts. Enfin, ces revenus ne sont assujettis ni à la contribution sociale généralisée, ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109431

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11472

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13592